

**Règlement ministériel du 5 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 et le CR116 entre Grosbous et Folschette en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de la sécurisation des bifurcations aux lieux-dits « Schankegriecht » et « Horas », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 et le CR116 entre Grosbous et Folschette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Grosbous et Preizerdaul (N12 PR32,00 + 300 - N12 PR32,50 + 150).

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C13aa.

**Art. 2.** Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR116 entre Preizerdaul et Folschette (CR116 PR13,00 + 320 - CR116 PR13,50 + 180).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2024.

**Luxembourg, le 5 juillet 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**